

OMPI



MM/WG/2/3 Add.
ORIGINAL : anglais
DATE : 11 juin 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT
D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES
MARQUES ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET
ARRANGEMENT**

Deuxième Session
Genève, 11 – 15 juin 2001

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À
L'ARRANGEMENT ET AU PROTOCOLE DE MADRID

2) PROPOSITIONS NOUVELLES ET RÉVISÉES: ADDENDUM

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Le présent document contient de nouvelles propositions de modification du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, qui s'ajoutent à celles figurant dans le document MM/WG/2/3.
2. La rectification de la date de modification de l'Arrangement de Madrid à la règle 1.i) avait été mentionnée lors de la première session du groupe de travail (voir le paragraphe 118 du document MM/WG/1/5).
3. La modification de la règle 14.1) est proposée afin de lever une préoccupation exprimée lors de la première session par la délégation de la Chine (voir le paragraphe 114 du document MM/WG/1/5).
4. Le nouveau sous-alinéa d) de la règle 17.5) est proposé afin de surmonter une difficulté dont on sait qu'elle se poserait à l'Office de l'Espagne (et peut-être à d'autres Offices) avec la règle 17.5) telle que proposée dans le MM/WG/2/3, étant donné en particulier que tous les refus provisoires émis par cet Office sont réexaminés d'office – qu'un tel réexamen ait été demandé par le titulaire ou pas – et peuvent aussi être réexaminés à la demande d'un tiers, et que la décision statuant sur un tel réexamen peut faire l'objet d'un réexamen supplémentaire devant l'Office mais que celui-ci n'est pas en mesure (pour des raisons juridiques ou pratiques) d'en communiquer le résultat au titulaire qui n'a pas constitué un mandataire local (et qui serait donc privé de la possibilité de demander ce réexamen supplémentaire si l'Office n'envoyait au Bureau international que la décision qui clôt la procédure devant cet Office).
5. Le nouveau sous-alinéa e) de la règle 17.5) est proposé afin de surmonter une difficulté dont on sait qu'elle se poserait à l'Office de la Chine avec la règle 17.5) telle que proposée dans le document MM/WG/2/3, dans la mesure où les refus d'office émis par cet Office ne sont pas susceptibles de réexamen devant l'Office mais peuvent uniquement faire l'objet d'un recours devant un organe extérieur à l'Office. Il est proposé que tout refus provisoire d'office notifié par un Office ayant fait la déclaration prévue au sous-alinéa e) serait réputé inclure la déclaration mentionnée au sous-alinéa a)i) ou iii); toute nouvelle décision ayant une incidence sur la protection de la marque serait adressée au Bureau international conformément au sous-alinéa b).
6. En outre, dans la version anglaise du règlement d'exécution commun, le terme "recordal" ou "recordals" serait remplacé par le terme "recording" ou "recordings" (qui sont les termes utilisés dans le règlement d'exécution actuel de l'Arrangement de La Haye, dans le règlement d'exécution de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye et dans le règlement d'exécution du PCT) dans les dispositions suivantes :

règle 3.4) (titre), règle 3.4)b) (deux fois), règle 3.6) (titre), règle 3.6)a) (deux fois), règle 3.6)c)ii), règle 3.6)e), règle 6.2)b)iii), règle 6.3) (titre), règle 6.3)a), règle 6.3)b) (deux fois), règle 6.3)c), règle 6.4)a) (deux fois), règle 16.2) (titre), règle 17.4) (titre), règle 18.1)a)iii) (deux fois), règle 19.2) (titre), règle 20.3) (titre), règle 20*bis*2)a), règle 21.2) (titre), règle 22.2) (titre), règle 23.2) (titre), règle 24.3)c)ii), règle 24.7) (titre), règle 25) (titre, deux fois), règle 25.1)a), règle 25.1)b), règle 25.2)c) (comme modifiée), règle 25.2)a) (deux fois), règle 25.2)b), règle 25.2)c) (deux fois), règle 25.4), règle 26) (titre) (deux fois), règle 26.1) (deux fois), règle 26.2) (deux fois), règle 27) (titre), règle 27.1) (titre), règle 27.1)a) (deux fois), règle 27.2) (titre),

Règle 27.3) (titre), règle 27.4)c), règle 27.4)d), règle 31 (titre), règle 31.1) (titre),
règle 34.4)b) (qui deviendrait règle 34.6)b)), règle 36 (deux fois), règle 38, règle 39.3),
règle 40.2)iii) et règle 40.3)d).

Règle 1
Expressions abrégées

Au sens du présent règlement d'exécution,

i) "Arrangement" s'entend de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le ~~2 octobre~~ 28 septembre 1979;

.....

Règle 14
Enregistrement de la marque au registre international

1) [*Enregistrement de la marque au registre international*] Lorsque le Bureau international considère que la demande internationale remplit les conditions requises, il enregistre la marque au registre international, notifie l'enregistrement international aux Offices des parties contractantes désignées et en informe l'Office d'origine, et adresse un certificat au titulaire. Le certificat est adressé au titulaire par l'intermédiaire de l'Office d'origine lorsque celui-ci le souhaite et qu'il a informé le Bureau international de ce fait.

.....

Règle 17
Refus provisoire et déclaration d'octroi de la protection¹

.....

5) [Confirmation ou retrait d'un refus provisoire]²

.....

d) L'Office d'une partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général le fait que, conformément à la législation de ladite partie contractante,

i) tout refus provisoire notifié au Bureau international fait l'objet d'un réexamen par ledit Office, que ce réexamen ait été demandé par le titulaire ou non, et

ii) la décision prise à l'issue dudit réexamen peut faire l'objet d'un nouveau réexamen ou d'un recours devant l'Office.

Lorsque cette déclaration s'applique et que l'Office n'est pas en mesure de communiquer ladite décision directement au titulaire de l'enregistrement international concerné, l'Office adresse au Bureau international, nonobstant le fait que toutes les procédures devant ledit Office concernant la protection de la marque peuvent ne pas être achevées, la déclaration visée au sous-alinéa a) immédiatement après ladite décision. Toute nouvelle décision ayant une incidence sur la protection de la marque est adressée au Bureau international conformément au sous-alinéa b).

e) L'Office d'une partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général le fait que, conformément à la législation de ladite partie contractante, un refus provisoire d'office notifié au Bureau international n'est pas susceptible de réexamen devant ledit Office. Lorsque cette déclaration s'applique, toute notification d'un refus provisoire d'office émise par ledit Office est réputée inclure une déclaration conformément au sous-alinéa (a)(i) ou (iii).

[Fin du document]

¹ Il s'agit du titre de la règle 17 telle que proposée dans le document MM/WG/2/3.

² Il s'agit du titre de l'alinéa 5) tel que proposé dans le document MM/WG/2/3; le texte des sous-alinéas a), b) et c) correspondrait à celui proposé dans ce document. La règle 32.2)i) serait modifiée de manière à prévoir la publication de toute déclaration faite conformément au sous-alinéa d) ou e).